

LA NOTICE D'INFORMATION

NOTRE FONCTIONNEMENT, VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS



L'article D.471-7 du code de l'action sociale et des familles précise que " le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit remettre immédiatement la notice d'information à la personne protégée avec des explications orales, adaptées à son degré de compréhension ou, lorsque son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ou au subrogé curateur ou tuteur "

La Notice d'Information

Ce document contient des informations sur les mesures de protection, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs et sur vos droits

SOMMAIRE

- Présentation de l'Association
- Protection juridique des Majeurs
- Secteurs géographiques
- Missions
- Mesures gérées par l'ATS
- Déroulement de la mesure
- Évolution de la mesure
- Combien je vais payer pour ma mesure ? / Mes garanties
- Coordonnées des tribunaux / Comment contacter l'ATS ?
- Numéros utiles

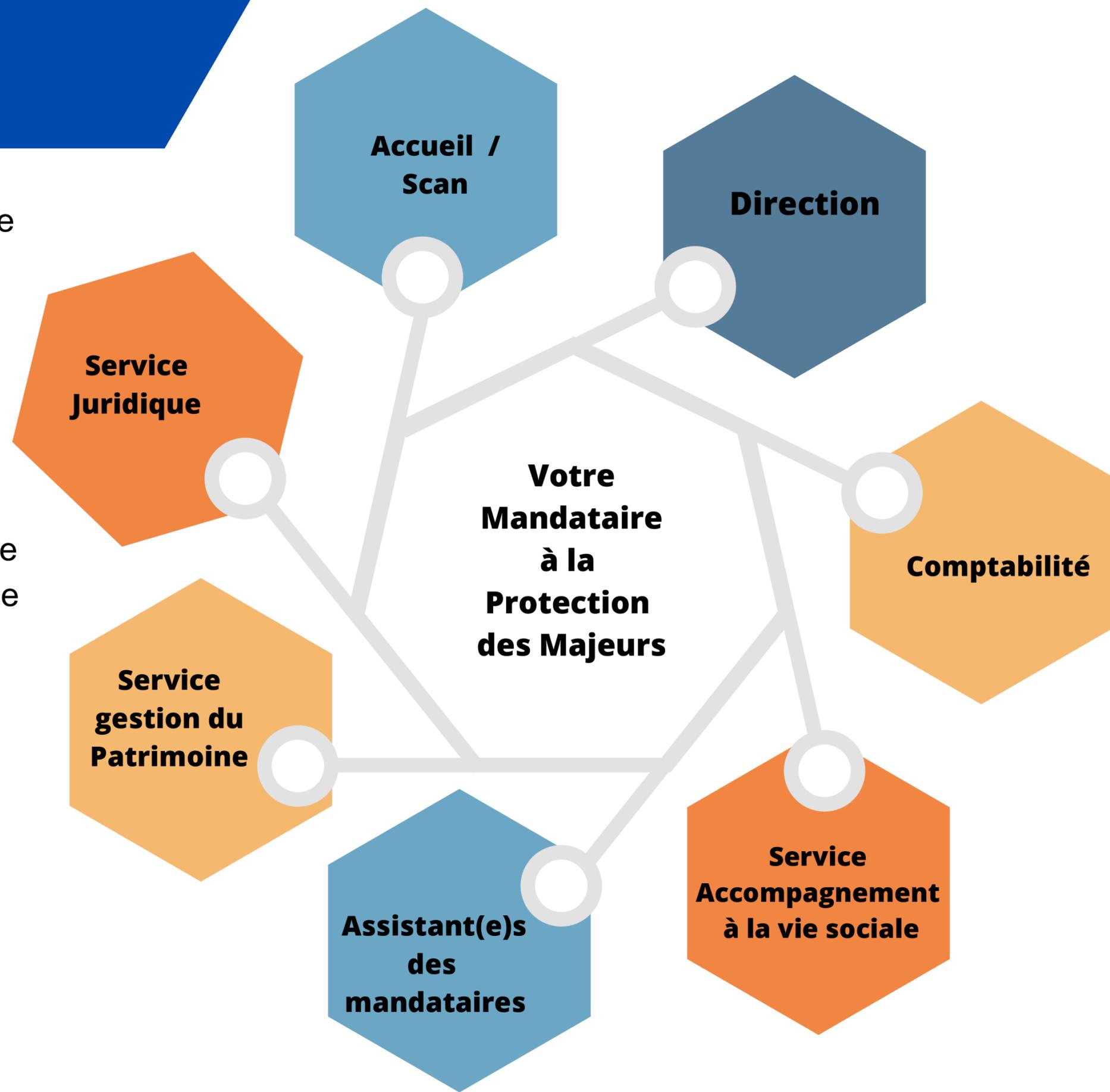
Présentation de l'Association

L'ATS est une structure à but non lucratif, régie par la loi de 1901, fondée en 1986, et affiliée depuis 1997 à l'UNAPEI

Le Conseil d'Administration est présidé par Monsieur **Jean-Claude MAGNAN**

Le Directeur est Monsieur **Alain CAUSSIN**

Pour répondre au mieux à vos besoins, votre mandataire travaille en collaboration avec les services spécialisés de l'ATS



Protection Juridique des Majeurs

La protection des majeurs dépend de la loi du 5 mars 2007

Je suis majeur(e), mais en raison de ma situation personnelle je peux être protégé(e) par une mesure juridique ou administrative

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le Juge des Contentieux de la Protection peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire, pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de la personne vulnérable

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec gestion peut être proposée par le Département et confiée à l'ATS. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le Juge des Contentieux de la Protection pourra ordonner une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) en vue de rétablir cette situation



Secteurs Géographiques

L'ATS intervient sur l'ensemble du département de la Somme

Le territoire est divisé en 3 secteurs

Ma mesure est confiée à un secteur selon mon lieu de résidence



Missions

Accompagner, Tranquilliser, Sauvegarder telles sont les valeurs de l'A.T.S.



Nos missions, vous représenter ou vous accompagner dans la défense de vos intérêts financiers, juridiques, patrimoniaux dans le strict respect du mandat confié par les Magistrats

Les professionnels de l'ATS sont formés pour vous accompagner au mieux dans la sécurisation de votre situation financière, de logement, professionnelle, l'ouverture de vos droits,...

Avec votre accord, nous travaillons en collaboration avec vos proches, votre lieu travail, de résidence... afin de vous amener à exprimer vos besoins et projets

Mesures Gérées par L'ATS

LE MEDECIN DIT QUE J'AI UNE ALTÉRATION DES FACULTÉS



Le juge peut décider une TUTELLE :

- je suis représenté(e) par mon tuteur pour les démarches importantes,
- mon tuteur gère **TOUT** mon argent,
- je suis informé(e) par mon tuteur de ce qu'il fait pour moi,
- mon tuteur demande au juge pour certaines démarches



Le juge peut décider une CURATELLE :

- je suis assisté(e) par mon curateur pour certaines démarches,
- je peux faire seul(e) des démarches en accord avec mon curateur,
- mon curateur demande au juge pour certaines démarches,
- en CURATELLE SIMPLE, mon curateur gère **UNIQUEMENT** mon patrimoine,
- en CURATELLE RENFORCEE, mon curateur gère **TOUT** mon argent



Le juge peut décider une SAUVEGARDE DE JUSTICE :

- je suis protégé(e) pour certaines démarches décidées par le juge



Le juge décide

de la durée

de ma mesure



Mesures Gérées par L'ATS

LE MÉDECIN NE DONNE PAS D'AVIS ET JE VIS AVEC DES RESSOURCES MINIMALES (AAH, RSA PAR EXEMPLE)

Je peux avoir une **Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)** avec gestion en accord avec le service social du Département pour apprendre à gérer

Je peux avoir une **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)** en accord avec le Juge
Mon mandataire gère les prestations sociales désignées par le Juge

Je vais bien mais je veux décider pour mon avenir
Je peux choisir qui s'occupera de moi en faisant un **mandat de protection future** avec l'ATS



Déroulement de la mesure

Début de la mesure

Je reçois de mon mandataire des **documents obligatoires** :
notice d'information, Charte, DIPM...

J'organise avec mon
mandataire **mon budget**

Mon mandataire m'informe et réalise
les formalités obligatoires :

Il fait l'**inventaire de mes affaires et
de mes comptes** pour le juge

Il recueille **mes vœux en cas de décès**
ou de maladie

Il prévient ma banque et les
organismes de la mesure



Je fais le DIPM : Document Individuel de Protection du Majeur :

Mon mandataire y écrit comment nous
allons agir ensemble

Ce que je peux faire seul(e), ce que ma famille et
les personnes autour de moi peuvent faire

J'exprime **mes projets**

Je décide avec mon mandataire de
l'organisation de nos rencontres

Au fil du temps

Mon mandataire reçoit
mes courriers

Je suis informé(e) des
démarches faites pour moi

Je revois régulièrement
l'organisation de mon budget,
des démarches pour gagner de
l'autonomie si cela est possible

J'actualise mon DIPM

Je peux solliciter
le juge si j'ai besoin

Les recours



En cas de désaccord, je peux solliciter la direction, le Juge des Contentieux de la protection, le Procureur de la République

La révision de la mesure



Le juge revoit obligatoirement ma situation 6 mois avant la date de fin.
Je peux demander au juge de revoir ma situation à tout moment.
Ma mesure peut être aggravée, allégée, levée en fonctions de l'évolution de mes capacités

Fin du suivi



Je peux être suivi(e) par un autre professionnel ou une autre personne :
si je déménage, si j'en fais la demande au juge,
si mon mandataire en fait la demande

Je peux avoir une mainlevée décidée par le juge si mes capacités me permettent d'être autonome

A mon décès, le suivi s'arrête immédiatement

Combien je vais payer pour ma mesure ?

Je participe au financement de ma mesure selon ma situation financière

Le montant de ce que je donne est fixé par la loi en fonction de mes ressources, mes placements, mes biens en général

La loi prévoit que c'est l'ATS qui prélève les montants sur mon compte

Mes Garanties :

L'ATS est couvert par une assurance

L'ATS est contrôlée par la DREETS

Je peux solliciter la direction de l'ATS

Je peux demander au juge ou au Procureur d'intervenir

Je peux contacter la personne qualifiée auprès de la Préfecture

La loi prévoit un contrôle annuel de mes comptes par un professionnel extérieur à l'ATS, à mes frais

Tranches	Taux de prélèvement
Revenus supérieurs à l'AAH jusqu'au SMIC	10%
Revenus supérieurs au SMIC jusqu'à 2.5 SMIC	23%
Revenus supérieurs à 2.5 SMIC jusqu'à 6 SMIC	3%



Coordonnées des Tribunaux

Tribunal de proximité de Péronne

57 Rue Saint-Fursy
80200 Péronne
03.22.84.72.80

Tribunal Judiciaire d'Amiens

8 Rue Pierre Dubois
80000 AMIENS
03.22.82.45.00

Tribunal de proximité d'Abbeville

79 Rue du Maréchal Foch
80100 ABBEVILLE
02.22.25.37.30

Procureur de la République

14 rue Robert de Luzarches
80027 AMIENS CEDEX 1
03.22.82.35.00

Comment contacter l'ATS ?

Siège de l'Association

21 Rue de Sully - BP 11 660
80016 Amiens Cedex 1
03.22.66.66.40

Horaires :

9h00 -12h00 / 13h30 -16h00 (lundi au jeudi)
9h00 - 12h00 / 13h30 - 15h30 (vendredi)

Antenne d'Abbeville

14 Rue Gontier Patin
80100 Abbeville
03.60.04.37.22

Horaires :

9h00 -12h00 / 13h30 -16h00 (lundi au jeudi)
9h00 - 12h00 / 13h30 - 15h30 (vendredi)



Numéros utiles

Allo Service Public	3929
Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	3230
CARSAT	09.71.10.39.60
Centre Anti Poison	02.99.59.22.22
Centre Local d'Information et de Coordination	03.22.97.23.18
ISTF : Information et Soutien aux tuteurs Familiaux	0.806.80.20.20
Fil Santé Jeunes	3224
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	03.22.97.24.10
SOS homophobie	08.10.10.81.35
Suicide Ecoute	01.45.39.40.00



Merci !

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions

Pour suivre notre actualité
Rejoignez-nous sur Facebook

